

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 JUILLET 1926

Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen de la proposition de loi exonérant les Sociétés belges constituées pour l'exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales sur le territoire de l'ancien Empire Russe de l'obligation d'acquitter la taxe, annuelle prévue par la loi du 2 janvier 1926.

(Voir le n° 97 du Sénat.)

Présents : MM. LAFONTAINE, président; COOLS, le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DELANNOY, le baron DELVAUX DE FENFFE, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, RONVAUX, THEUNIS et HUISMAN VAN DEN NEST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La proposition de loi, déposée par MM. Digneffe et consorts, a pour but d'exonérer les sociétés belges possédant la totalité ou la majeure partie de leurs biens, intérêts ou exploitations dans le territoire de l'ancien Empire Russe, de l'obligation d'acquitter la taxe annuelle prévue aux articles 50, 52, 53, 54 et 55 de la loi du 2 janvier 1926.

Elle a également pour but, de permettre aux titres de ces sociétés de continuer, nonobstant le non-paiement de la taxe, à être inscrits à la cote (article 55, alinéa 2 de la loi précitée).

Les sociétés dont il s'agit, ont été dépouillées de leurs biens par le Gouvernement russe. Elles sont donc dignes d'intérêt.

Le législateur leur a accordé un premier avantage en les prorogeant d'office pour cinq ans, ce qui a eu pour conséquence de les exonérer des frais et notamment des droits d'enregistrement qu'entraîne la prorogation conventionnelle. (Loi du 9 janvier 1926, *Moniteur* du 15 janvier 1926.)

Il n'est pas douteux que les Chambres

accueillent favorablement la nouvelle mesure proposée.

Votre Commission estime toutefois :

1° Qu'il y a lieu de donner à la loi effet rétroactif au 1^{er} janvier 1926 ;

2° Qu'il est utile de stipuler que l'exonération cessera au bout d'une certaine période que l'on pourrait fixer à cinq années, ce qui est la durée pour laquelle les dites sociétés ont été prorogées par la loi du 9 janvier 1926 ;

3° Enfin qu'il est nécessaire de prévoir que l'exemption ne s'applique qu'aux sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1917.

(L'abdication du Tsar Nicolas II a eu lieu le 19 mars 1917.)

Le texte ainsi amendé pourrait être libellé comme suit :

« L'article 51 de la loi du 2 janvier 1926 est complété comme suit :

« Sont exonérés de la taxe pour la » période comprise entre le 1^{er} janvier » 1926 et le 31 décembre 1930, les ac- » tions et obligations émises par les » sociétés constituées avant le 1^{er} mars » 1917 et qui possèdent la totalité ou

» la majeure partie de leurs biens, intérêts ou exploitations dans les limites du territoire de l'ancien Empire de Russie, à l'exception de la Finlande, de l'Esthonie, de la Lettonie, de la Lithuanie, de la Pologne et de la Bessarabie. »

Quant au troisième alinéa du texte proposé, il peut, sans inconvénients, être supprimé, car il proclame une chose qui va de soi si les deux premiers alinéas sont adoptés.

Des membres ont déclaré ne voter le projet de loi qu'à la condition que son application soit subordonnée à la preuve que pourrait réclamer l'Administration des Finances à la Société en cause que

le fait de posséder la totalité ou la majorité de leurs biens, etc. en Russie rend impossible pour elle le paiement de la taxe sans compromettre sérieusement sa situation financière.

Sous le bénéfice des observations ci-dessus, votre Commission, à l'unanimité, vous propose, Madame, Messieurs, l'adoption du projet de loi dû à l'initiative de nos honorables collègues.

Le Président,

H. LAFONTAINE.

Le Rapporteur,

HUISMAN VAN DEN NEST.

**Texte présenté par la Commission
des Finances.**

—
ARTICLE UNIQUE.

L'article 51 de la loi du 2 janvier 1926 est complété comme suit :

« Sont exonérés de la taxe pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1926 et le 31 décembre 1930, les actions et obligations émises par les sociétés constituées avant le 1^{er} mars 1917 et qui possèdent la totalité ou la majeure partie de leurs biens, intérêts ou exploitations dans les limites du territoire de l'ancien Empire de Russie, à l'exception de la Finlande, de l'Esthonie, de la Lettonie, de la Lithuanie, de la Pologne et de la Bessarabie. »

**Tekst voorgesteld door de Commissie
voor de Financien.**

—
EENIG ARTIKEL.

Artikel 51 der wet van 2 Januari 1926 wordt aangevuld als volgt :

« Zijn vrijgesteld van de taxe voor het tijdperk begrepen tusschen 1 Januari 1926 en 31 December 1930, de aandeelen en obligaties uitgegeven door de vennootschappen opgericht vóór 1 Maart 1917 en die hare goederen, belangen of bedrijven, geheel of gedeeltelijk, bezitten binnen de grenzen van het voormalige Russische Keizerrijk, met uitsluiting van het grondgebied van Finland, Estland, Letland, Lithauen, Polen en Bessarabië. »

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 15 JUILLET 1926

Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen de la proposition de loi exonérant les Sociétés belges constituées pour l'exploitation d'entreprises industrielles ou commerciales sur le territoire de l'ancien Empire Russe de l'obligation d'acquitter la taxe, annuelle prévue par la loi du 2 janvier 1926.

(Voir le n° 97 du Sénat.)

Présents : MM. LAFONTAINE, président; COOLS, le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DELANNOY, le baron DELVAUX DE FENFFE, le baron DE MÉVIUS, FRANÇOIS, RONVAUX, THEUNIS et HUISMAN VAN DEN NEST, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

La proposition de loi, déposée par MM. Digneffe et consorts, a pour but d'exonérer les sociétés belges possédant la totalité ou la majeure partie de leurs biens, intérêts ou exploitations dans le territoire de l'ancien Empire Russe, de l'obligation d'acquitter la taxe annuelle prévue aux articles 50, 52, 53, 54 et 55 de la loi du 2 janvier 1926.

Elle a également pour but, de permettre aux titres de ces sociétés de continuer, nonobstant le non-paiement de la taxe, à être inscrits à la cote (article 55, alinéa 2 de la loi précitée).

Les sociétés dont il s'agit, ont été dépouillées de leurs biens par le Gouvernement russe. Elles sont donc dignes d'intérêt.

Le législateur leur a accordé un premier avantage en les prorogeant d'office pour cinq ans, ce qui a eu pour conséquence de les exonérer des frais et notamment des droits d'enregistrement qu'entraîne la prorogation conventionnelle. (Loi du 9 janvier 1926, *Moniteur* du 15 janvier 1926.)

Il n'est pas douteux que les Chambres

accueillent favorablement la nouvelle mesure proposée.

Votre Commission estime toutefois :

1° Qu'il y a lieu de donner à la loi effet rétroactif au 1^{er} janvier 1926 ;

2° Qu'il est utile de stipuler que l'exonération cessera au bout d'une certaine période que l'on pourrait fixer à cinq années, ce qui est la durée pour laquelle les dites sociétés ont été prorogées par la loi du 9 janvier 1926 ;

3° Enfin qu'il est nécessaire de prévoir que l'exemption ne s'applique qu'aux sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1917.

(L'abdication du Tsar Nicolas II a eu lieu le 19 mars 1917.)

Le texte ainsi amendé pourrait être libellé comme suit :

« L'article 51 de la loi du 2 janvier 1926 est complété comme suit :

« Sont exonérés de la taxe pour la » période comprise entre le 1^{er} janvier » 1926 et le 31 décembre 1930, les ac- » tions et obligations émises par les » sociétés constituées avant le 1^{er} mars » 1917 et qui possèdent la totalité ou

» la majeure partie de leurs biens, inté-
» rêts ou exploitations dans les limites
» du territoire de l'ancien Empire de
» Russie, à l'exception de la Finlande,
» de l'Esthonie, de la Lettonie, de la
» Lithuanie, de la Pologne et de la
» Bessarabie. »

Quant au troisième alinéa du texte
proposé, il peut, sans inconvénients,
être supprimé, car il proclame une chose
qui va de soi si les deux premiers alinéas
sont adoptés.

Des membres ont déclaré ne voter le
projet de loi qu'à la condition que son
application soit subordonnée à la preuve
que pourrait réclamer l'Administration
des Finances à la Société en cause que

le fait de posséder la totalité ou la ma-
jorité de leurs biens, etc. en Russie rend
impossible pour elle le paiement de la
taxe sans compromettre sérieusement
sa situation financière.

Sous le bénéfice des observations ci-
dessus, votre Commission, à l'unanimité,
vous propose, Madame, Messieurs, l'adop-
tion du projet de loi dû à l'initiative
de nos honorables collègues.

Le Président,

H. LAFONTAINE.

Le Rapporteur,

HUISMAN VAN DEN NEST.

**Texte présenté par la Commission
des Finances.**

—
ARTICLE UNIQUE.

L'article 51 de la loi du 2 janvier 1926
est complété comme suit :

« Sont exonérés de la taxe pour la
période comprise entre le 1^{er} janvier
1926 et le 31 décembre 1930, les actions
et obligations émises par les sociétés
constituées avant le 1^{er} mars 1917 et
qui possèdent la totalité ou la majeure
partie de leurs biens, intérêts ou exploi-
tations dans les limites du territoire de
l'ancien Empire de Russie, à l'exception
de la Finlande, de l'Esthonie, de la
Lettonie, de la Lithuanie, de la Pologne
et de la Bessarabie. »

**Tekst voorgesteld door de Commissie
voor de Financiën.**

—
EENIG ARTIKEL.

Artikel 51 der wet van 2 Januari 1926
wordt aangevuld als volgt :

« Zijn vrijgesteld van de taxe voor
het tijdperk begrepen tusschen 1 Ja-
nuari 1926 en 31 December 1930, de
aandeelen en obligaties uitgegeven door
de vennootschappen opgericht vóór
1 Maart 1917 en die hare goederen, be-
langen of bedrijven, geheel of gedeelte-
lijk, bezitten binnen de grenzen van het
voormalige Russische Keizerrijk, met
uitsluiting van het grondgebied van
Finland, Estland, Letland, Lithauen,
Polen en Bessarabië. »